



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Commune d'Uccle
Service de l'Urbanisme
Place Jean Vander Elst, 29
B – 1180 BRUXELLES

V/Réf. : 16-46036-2021 (corr. : Gaelle Calabrese, Valérie Picalausa)

N/Réf. : GM/UCL20415_679_PU_Pirene_13

Bruxelles, le 06/10/2021

Annexe : /

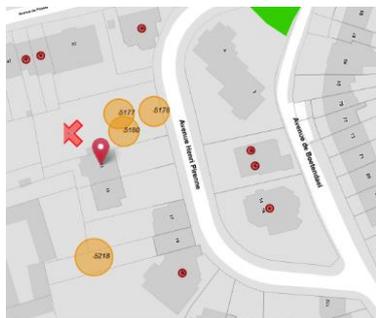
Objet : UCCLE. Avenue Henri Pirene, 13. Construire une extension à une habitation particulière ainsi qu'une serre et des murs de clôture. Demande de permis d'urbanisme.

Avis de la CRMS

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier du 09/09/2021, nous vous communiquons *l'avis favorable sous conditions* formulé par notre Assemblée en sa séance du 29/09/2021.

La demande porte sur la construction d'une extension à une maison unifamiliale en style cottage qui fût l'ancienne demeure de l'historien Henri Pirene. L'extension se situe sur une parcelle qui comporte trois arbres repris sur la liste des arbres remarquables de la Région, à savoir 2 cèdres bleus de l'Atlas et un érable sycomore panaché (<https://sites.heritage.brussels/fr/trees> : arbres 5177, 5178 et 5180). Il s'agit de 3 arbres qui ont vraisemblablement été plantés à la même époque et qui sont âgés d'au moins 80 à 120 ans.



Localisation des 3 arbres remarquables (©Brugis) - de gauche à droite : n°5178 (cèdre bleu de l'Atlas), n°5177 (cèdre bleu de l'Atlas) et n°5180 (érable sycomore panaché)

Les principales interventions prévues par le projet sont :

- la construction d'une annexe contre le mitoyen de droite (mur en attente) de la maison qui a été conçue comme une maison 3 façades);
- l'aménagement d'un chemin d'accès depuis l'avenue Henri Pirene à la nouvelle extension ;
- la reconstruction du mur de clôture;
- la construction d'une serre.



Plan d'implantation avec en rouge la nouvelle annexe ; élévation projeté (à droite la nouvelle annexe) – documents extraits du dossier de demande.

Le dossier comporte un rapport d'expertise des 3 arbres remarquables mentionnés ci-dessus. Cette expertise a été réalisée à l'initiative du demandeur en vue d'adapter son projet (initialement plus important) de manière à ce que celui-ci garantisse la préservation des trois arbres remarquables. La demande actuelle intègre la plupart des recommandations qui ont été formulées dans ce rapport et la construction de l'annexe ne devrait dès lors pas porter atteinte aux arbres.

Avis de la CRMS

La Commission souscrit au projet d'extension de la maison car il suit la plupart des remarques et recommandations formulées dans l'expertise relatives à la conservation des arbres. La CRMS note cependant que les plans joints au dossier sont peu précis quant à la représentation des arbres et qu'ils ne reprennent pas l'emprise réelle des couronnes.

Sur le plan architectural, l'extension s'intégrera de manière harmonieuse à l'architecture existante de la maison. A noter que la maison en question présente un intérêt patrimonial intrinsèque, notamment sur le plan historique, en tant que demeure personnelle du célèbre historien Henri Pirenne (1862-1935). Pour cette raison elle mérite d'être documentée davantage en vue d'une inscription à l'inventaire du patrimoine architectural de la Région.

En ce qui concerne la conservation des trois arbres remarquables qui se situent à proximité directe de l'extension projetée, la CRMS insiste pour que toutes les précautions soient prises pour les préserver dans de bonnes conditions. Dans cet objectif, elle demande de **suivre rigoureusement l'ensemble des recommandations formulées dans l'expertise sanitaire**. La Commission demande en outre d'être particulièrement attentif aux points suivants :

- Le futur accès au terrain ne peut permettre le passage de véhicules pour éviter toutes dégradations du sol. Seul un accès limité en largeur peut donc être autorisé. Un plan détaillé d'implantation du chemin et de son revêtement doit être fourni lors de la phase chantier.
- Le mur d'enceinte doit obligatoirement être construit sur les fondations existantes. Aucun terrassement ne sera autorisé à cet endroit ; des plaques de protection devront être placées sur le sol et un périmètre de protection sera délimité.
- Les techniques de cloisonnement et de protection des arbres décrites dans le rapport de l'expert doivent être impérativement respectées et mises en place avant le chantier.
- L'accès au chantier longera la parcelle par la droite, en s'éloignant autant que possible des pieds d'arbres. Vu le caractère léger de la construction le charroi doit être limité et aucun terrassement ne sera autorisé.

- La perte en surface perméable doit être compensée par la réalisation d'un puits de dispersion qui reprend également les eaux des toitures.

Enfin, la CRMS souligne que les éventuels désagréments (notamment au niveau de l'ombrage, de la lumière naturelle et de la chute des feuilles) qui résulteraient de la proximité de la nouvelle annexe aux arbres existants ne pourront, dans le futur, en aucun cas constituer un prétexte pour remettre en cause le maintien de ces arbres.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe



C. FRISQUE
Président

c.c. : mkreutz@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; aguffens@urban.brussels ; gcalabrese@uccl.brussels ;
lstark@uccl.brussels ; vpicalausa@uccl.brussels ; cvandersmissen@urban.brussels ; mbadard@urban.brussels ;
crms@urban.brussels ; urban_avis.advies@urban.brussels